BERNARD CLAUDE PANET,

par la miséricorde de Dieu et la grâce du St. Siége Apostolique, Evêque de Québec, &c. &c. &c. A tous les Curés, Missionnaires, Vicaires et autres Ecclésiastques, comme aussi à tous les Fidèles de notre Diocèse, Salut et Bénédiction en N. S. J. C.

Nos très-chers Frères,

NOTRE S. Père le Pape Léon XII, pressé par sa charité envers tous les Fidèles de la Chrétienté, ayant bien voulu, par une Bulle datée de St. Pierre de Rome, le huitième avant les calendes de Janvier de l'année dernière, étendre à tous les Fidèles répandus dans les différentes parties du monde le Jubilé qui avoit eu lieu dans la Capitale du Catholicisme, et nous ayant adressé ses lettres à cet effet ; Nous vous annonçons, avec la plus grande joie, le dessein où nous sommes de vous faire participer cette année à une si grande grâce. C'est à vous tous à montrer de votre côté, beaucoup d'ardeur à en profiter pour le salut de vos âmes.

Vous n'ignorez pas que J. C. N. S., divin médiateur entre Dieu et les hommes, a laissé à son Eglise le trésor inépuisable de ses mérites, auxquels viennent se joindre les satisfactions surabondantes de la Bienheureuse Vierge sa mère, et de tous les Saints qui ont acquis des mérites plus que suffisans pour leur propre satisfaction, par la seule vertu de la *rédemption immense* qui est dans le Seigneur ; trésor dont la distribution devoit appartenir à celui que J. C. lui-même, chef invisible de l'Eglise, a établi pour tenir visiblement sa place.

Vous savez aussi que ce chef visible peut, au gré de sa prudence, appliquer plus ou moins abondamment ces mérites, aux vivans, en forme d'absolution ou de rémission, et aux Fidèles défunts par manière de *suffrage*, si toutefois les uns se sont purifiés de leurs fautes mortelles dans le Sacrement de Pénitence, et si les autres quoiqu'unis à Dieu par la charité, sont sortis de ce monde, sans avoir entièrement satisfait à sa justice. Enfin vous savez que c'est dans l'application de ces mérites que consiste l'Indulgence par laquelle les peines temporelles, ou parties d'elles, dues au péché, nous sont remises.

Car c'est un article de foi décidé par le St. Concile de Trente, que le Sacrement de Pénitence, ne remet pas toujours avec la peine éternelle toute la peine temporelle qui est due à nos fautes ; peine qu'il faut nécessairement subir dans cette vie, ou dans l'autre, si nous négligeons de la porter présentement. Nous pouvons en voir un exemple bien sensible dans la personne du Saint Roi David qui, après avoir été assuré de la part de Dieu, par Nathan, de la rémission de son péché, ne laissa pas d'être averti en même temps par ce Prophète, des châtimens temporels qu'il devoit subir en punition de son crime. Mais remarquez, N. T. C. F, que ces Indulgences que l'Eglise nous accorde pour la rémission de la peine temporelle due au péché, ne sont pas pour nous exempter de satisfaire à la justice divine ni pour favoriser notre négligence ou notre lâcheté, mais pour suppléer à notre foiblesse et à notre incapacité. C'est aussi pour cette raison que l'Eglise, en nous accordant les Indulgences, y joint des pratiques de piété et des bonnes œuvres, comme nous le voyons dans la Bulle du Souverain Pontife qui accorde le Jubilé.

Les conditions prescrites par le Souverain Pontife pour participer à l'Indulgence du Jubilé sont 1°. De se confesser avec un vrai et sincère repentir de ses fautes. 2°. De visiter, avec piété et dévotion, pendant quinze jours consécutifs ou interrompus, quatre Eglises ou Chapelles que nous désignerons, et d'y réciter, chaque fois, quelques prières pour l'exaltation de notre Mère la Ste. Eglise, l'extirpation des hérésies, la paix et la concorde entre les Princes Catholiques, le salut et la tranquilité du peuple Chrétien. 3°. De recevoir, avec pureté de cœur et préparation convenable, le Sacrement de l'Eucharistie.

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit.

1°. Le Jubilé sera ouvert pour ce Diocèse, le Dimanche de la Septuagésime, onze Février prochain 1827. On en commencera l'ouverture la veille de ce Dimanche par le son des cloches pendant un quart d'heure après *l'Angelus* du soir, et le lendemain, on chantera le *Veni Creator*, avant la grand'messe du jour, pour implorer les lumières de l'Esprit-Saint. Il durera six mois par toutes les parties du Diocèse. Pendant ces six mois, il sera fixé dans chaque Paroisse ou Mission deux semaines continues, pour en faire les exercices, dans le temps et la saison qui lui seront plus favorables ; ce que nous laissons au choix du Curé ou Missionnaire du lieu. Le Dimanche où se fera la clôture du Jubilé, le *Te Deum* sera chanté solennellement, après les Vêpres, et la clôture en sera annoncée le même jour, par le son des cloches du lieu, pendant un quart d'heure, après *l'Angelus* du soir.

2°. Tous les Curés de ce Diocèse, ainsi que tous les Prêtres approuvés de nous ou de nos Grands-Vicaires, à l'exception de ceux dont nous jugerons à propos de restreindre les pouvoirs, pourront entendre en confession, par tout le Diocèse, toutes les personnes qui s'adresseront à eux pour le Jubilé, les absoudre dans le For de la conscience, pour une fois seulement, des Cas et Censures réservés au St. Siége et à nous, et commuer leurs vœux, s'il y a des raisons légitimes pour le faire, excepté les vœux solennels, ainsi que ceux d'entrer en religion et de chasteté perpétuelle.

3°. Les Religieuses pourront aussi s'adresser, pour la confession du Jubilé à tels des Confesseurs qu'elles trouveront à propos de choisir, pourvu toutefois qu'ils soient approuvés pour entendre les confessions des Religieuses. Les Confesseurs se souviendront que le Jubilé ne supplée point aux dispositions nécessaires dans le pénitent, pour obtenir en tout temps la rémission de ses fautes par le Sacrement de Pénitence, et qu'ils doivent différer le Jubilé à ceux auxquels les saintes règles de l'Eglise ordonnent de suspendre l'absolution.

4°. Nous désignons pour Stations, dans la Ville de Québec ; la Cathédrale, la Chapelle du Séminaire, l'Eglise de la Basse-Ville et celle du Faubourg St. Roch. Dans celle des Trois-Rivières : l'Eglise Paroissiale avec ses deux Chapelles internes et celle des Religieuses Ursulines. Dans la Ville de Montréal : l'Eglise Paroissiale, l'Eglise de St. Jacques, celle de Bonsecours et celle des Récollets ; et dans les autres lieux, le maître Autel de l'Eglise de chaque Paroisse ou Mission avec trois Chapelles intérieures de cette Eglise, et à leur défaut, trois Oratoires ou Chapelles du St. Sacrement ou croix bénites, les plus proches de l'Eglise Paroissiale de chaque Paroisse ou Mission.

5°. Nous assignons pour Stations aux personnes demeurant dans les Séminaires, et aux Religieuses des Communautés de filles, ou autres personnes qui y résident, leur propre Eglise avec trois Chapelles ou Oratoires, qui leur seront désignés par leurs Supérieurs ou Supérieures;

6°. La Bulle de N. S. P. le Pape, recommande pour gagner le Jubilé, de visiter par chacun des quinze jours de Stations, quatre Eglises ou Chapelles, comme il a été dit ci-dessus. Mais nous réduisons les quinze jours de visites prescrites par la dite Bulle à trois jours en faveur de tous ceux qui feront les Stations *processionnellement* ou *en commun*, comme il sera dit à l'Article 9°. ensorte que tant les Ecclésiastiques que les Fidèles satisferont par chaque jour de visites faites processionnellement, ou en commun, à cinq jours de visites faites en particulier. Voulons même que ceux qui auront assisté à une des processions du Jubilé, ne soient pas obligés d'assister aux autres ; mais que, comptant leur assistance à la dite procession pour cinq jours de Stations, ils puissent achever en particulier, ou en commun avec leur Paroisse, le nombre de jours de visites prescrites par la Bulle et qui leur resteroient à faire pour le compléter ; faveur que nous accordons également à ceux qui auront assisté à une des dites visites faites en commun.

7°. Il ne sera pas nécessaire, pour accomplir ainsi les conditions des Stations, de parcourir, en totalité, le chemin que pourront suivre les processions générales, il suffira d'assister à chacune des Stations que fera la procession, et d'y réciter, en union avec elle, les mêmes prières, qui seront cinq *Pater* et cinq *Ave*.

8°. Il ne sera pas non plus nécessaire d'entrer dans l'Eglise avec la procession ; si le vaisseau étoit trop étroit pour contenir la foule des Fidèles, il suffira de s'unir aux prières qui se feront dans l'Eglise Stationale, et de réciter, quoiqu'en dehors, les cinq *Pater* et les cinq *Ave*.

ıagésime,
e ce Di-
du soir,
our, pour
parties du
ion deux
n qui lui
nnaire du
nté solen-
ur, par le
.

és de nous
propos de
èse, toute
For de la
Siége et
, excepté
étuelle.

Jubilé à tels
fois qu'ils
fesseurs se
es dans le
crement de
règles de

ale, la Cha-
ch. Dans
internes et
ssiale, l'E-
s les autres
s Chapelles
u St. Sacre-
Paroisse ou

Séminaires,
i y résident,
ésignés par

é, de visiter
s, comme il
crites par la
onnellement
Ecclésiasti-
nnellement,
ne que ceux
bligés d'as-
n pour cinq
vec leur Pa-
roient à faire
ront assisté à

Stations, de
nérales, il suf-
, en union a-

cession ; si le
le s'unir aux
n dehors, les

9°. Dans les Campagnes, les processions publiques du Jubilé, auront lieu, comme il est d'usage, pour les autres temps de l'année. Les Curés ou Missionnaires, outre ces visites faites processionnellement, réuniront au moins deux fois les Fidèles de leur Paroisse dans les Eglises Stationales, ou bien, ils s'y rendront en commun avec eux. Ces visites devront être faites entre le lever et le coucher du Soleil et dans un grand recueillement.

10°. Nous donnons pouvoir aux Confesseurs de dispenser en tout ou en partie de la visite des Eglises Stationales, soit des Villes, soit des Campagnes, tous ceux et celles qu'ils jugeront légitimement empêchés et de leur préscrire telles œuvres de piété, de charité et de religion qu'ils jugeront convenables pour leur tenir lieu des dites visites.

11°. La Communion du Jubilé peut se faire dans quelque jour des deux semaines qui seront choisies pendant les six mois pour faire les exercices du Jubilé.

12°. Les personnes qui n'ont pas encore fait leur première Communion pourront être dispensées, par leurs Confesseurs, de faire la Communion du Jubilé, et gagneront l'Indulgence en remplissant toutes les autres conditions prescrites par la Bulle.

13° Nous vous exhortons, N. T. C. F. à assister au St. Sacrifice de la Messe, ainsi qu'aux instructions qui se feront, comme nous l'espérons du zèle des Pasteurs, dans le cours des deux semaines du Jubilé ; de plus à lire et à méditer la parole de Dieu dans les livres approuvés des Supérieurs Ecclésiastiques ; enfin à ajouter aux prières qui sont prescrites par la Bulle d'autres prières de dévotion, pour attirer sur vous des grâces plus abondantes.

14° La Bulle du Jubilé n'ordonne aucun Jeûne, aucune aumône ni autre pratique de pénitence à l'effet de gagner l'Indulgence qu'elle accorde ; c'est pourquoi nous n'en prescrivons pas non plus. La ferveur même ne doit pas s'en imposer, sans l'avis d'un Directeur sage et éclairé ; mais, comme cette Indulgence n'est accordée qu'à ceux qui donnent des marques d'une véritable pénitence, nous recommandons l'observation plus exacte du double précepte du jeûne et de l'abstinence du saint temps de Carême prochain. Vous devez aussi vous souvenir que l'aumône est non seulement un des moyens les plus efficaces pour expier les péchés ; mais aussi qu'elle est de précepte pour chaque chrétien en proportion des biens que la Providence lui a départis ; enfin que la vertu et les œuvres de pénitence sont les caractères distinctifs des vrais serviteurs de Dieu.

N. B. Le son des Cloches de l'ouverture du Jubilé tel que prescrit par l'article 1°. *de ce Mandement, aura lieu la veille de la Septuagésime, même dans les Paroisses ou Missions où les exercices du Jubilé ne commenceront pas ce Dimanche.*

Sera le présent Mandement lu et publié (excepté l'Article 3°.) au prône de la Messe Paroissiale et en Chapitre dans les Communautés Religieuses, Dimanche le 7 du mois de Janvier prochain.

Donné à Québec sous notre Seing, le Sceau de nos armes et le contre-Seing de notre Secrétaire, le vingt-huit Octobre mil-huit-cent-vingt-six.

✠ BERN. CL. EV. DE QUEBEC.

Et plus bas,

L+S.

PAR MONSEIGNEUR,

N. C. FORTIER Ptre. Secrétaire.

Pour vraie copie.

N. C. Fortier Ptre. Secr.